

Séance n° 4 : Cas pratique récapitulatif : la qualification des biens dans le régime légal

Rémy Lassiré et Yves Vavite se sont mariés en juin 2013, sans contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts¹. Envisageant l'adoption d'un régime séparatiste, Yves souhaite connaître le statut actuel des biens du couple pour anticiper les conséquences du changement de régime matrimonial.

En régime de communauté, les biens peuvent être communs ou propres. Il convient de revenir sur les différents biens pour opérer leur qualification (**Chapitre 1**) avant d'envisager le changement de régime matrimonial (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LA QUALIFICATION DES BIENS DES EPOUX

SECTION 1 : L'ACTIF

I – LA VILLA ACQUISE EN 2011 DANS UNE VENTE A REMERE

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves avait convaincu son ami de céder sa villa à Rémy, unique acquéreur, dans le cadre d'une vente à réméré conclue en 2011. La faculté de rachat n'a jamais été exercée par le vendeur.

La villa acquise en 2011 dans le cadre d'une vente à réméré dont la faculté d'option n'a jamais été exercée et s'est prescrite en 2016 constitue-t-elle un bien propre ou un bien commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Les dispositions du Code civil envisagent une série de règles permettant de qualifier un bien de commun ou propre.

Sont des acquêts de communauté, selon l'article 1401 du Code civil, les biens acquis « par les époux ensemble ou séparément **pendant le mariage**, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». Les biens communs incluent les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage ainsi que les gains et salaires des époux² et les fruits de leurs biens propres³, perçus durant le mariage.

¹ Application de l'article 1400 du Code civil : « La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

² Civ. 1^{ère}, 8 février 1978, n° 75-15.731 : arrêt de principe

³ Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, n° 05-18.066 : arrêt confirmant le principe établi par l'article 1401 du Code civil

S'agissant des biens propres, l'alinéa 1er de l'article 1405 du Code civil prévoit que sont propres les « biens dont les époux avaient la propriété ou la possession **au jour de la célébration du mariage**, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, **par succession, donation ou legs** ».

NB méthodologie et présentation : Cette séance ayant pour objectif de vous permettre de maîtriser la qualification des biens au sein du régime légal, le rappel des règles générales a été effectué pour chaque type de bien. Cette répétition a pour objectif pédagogique de vous permettre d'intégrer ces règles.

En revanche, pour vos préparations il n'était pas exigé une telle répétition, les articles généraux pouvaient n'être indiqués qu'une fois.

De même, lors des exercices de liquidation de communauté, il ne sera exigé que la démonstration de l'application du texte justifiant la qualification retenue.

S'agissant des règles de la vente à réméré, l'article 1659 du Code civil dispose : « La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673. » L'article 1660 du Code civil précise : « La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. » Enfin, l'article 1662 du Code civil prévoit que : « Faute par le vendeur d'avoir exercé son action en rachat dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocabile. » Les termes employés (faculté de rachat), la précision que l'acquéreur demeure propriétaire indique sans équivoque que le transfert de propriété a lieu dès la conclusion de la vente (son caractère définitif n'est pas suspendu à l'expiration du délai pour exercer la faculté de rachat).

NB Méthodologie. Pour l'application de l'article 1401 du Code civil, la date à prendre en considération étant le transfert de propriété il convient de déterminer cette date au regard des règles générales applicables au type d'acquisition concerné.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, la vente à réméré a été conclue en 2011 et a opéré un transfert de propriété immédiat au profit de Rémy, qui s'est porté acquéreur seul. Le vendeur avait jusqu'en 2016 (terme fixé dans l'énoncé) pour exercer sa faculté de rachat. Il ne l'a pas fait, Rémy demeure donc propriétaire irrévocabile depuis 2011.

Or, les époux se sont mariés en juin 2013. Il en résulte que la villa a été acquise antérieurement au mariage. Il s'agit donc d'un **bien propre de Rémy** en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

II – LE STUDIO DE RAPPORT ACHETE PAR LE COUPLE EN VIAGER EN 2007

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves et Rémy ont acquis un studio en viager en 2007. Il s'agit d'un investissement locatif puisque le couple l'a acheté pour le louer. La venderesse, crédirente, est décédée en 2019.

Le studio acquis en viager en 2007 par le couple constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, sont des acquêts de communauté, selon l'article 1401 du Code civil, les biens acquis : « par les époux ensemble ou séparément **pendant le mariage**, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». Les biens communs incluent les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage ainsi que les gains et salaires des époux ou les fruits de leurs biens propres.

S'agissant des biens propres, l'alinéa 1er de l'article 1405 du Code civil prévoit que sont propres les « biens dont les époux avaient la propriété ou la possession **au jour de la célébration du mariage**, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, **par succession, donation ou legs** ».

Par ailleurs, lorsqu'un bien a été acquis ensemble par les époux antérieurement à leur mariage, le bien demeure indivis⁴. Le mariage n'a pas pour effet de rendre le bien commun.

S'agissant de la particularité de la vente en viager, le vendeur conserve l'usufruit du bien aliéné jusqu'à la fin de sa vie. Il en résulte que la vente opère un transfert immédiat de la nue-propriété du bien, nue-propriété qui se mue automatiquement en pleine propriété au décès du vendeur usufruitier (article 617 du Code civil : « L'usufruit s'éteint : Par la mort de l'usufruitier [...] »).

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, la vente en viager a été conclue en 2007 par Yves et Rémy. La nue-propriété du studio leur a donc été transférée à cette époque, soit antérieurement au mariage célébré en 2013. Par conséquent, la nue-propriété est un bien propre. Puisqu'il s'agit d'un bien acquis par deux personnes, la nue-propriété sera soumise au **régime de l'indivision**.

Pour ce qui est de l'usufruit du bien, dans la mesure où il n'a rejoint la nue-propriété qu'au décès de la venderesse survenu en 2019, soit après le mariage, on aurait pu être tenté par la qualification de bien commun en application de l'article 1401 du Code civil. Il n'en est rien car l'usufruit de la venderesse n'a pas été transféré à Yves et Rémy en 2019 : il s'est éteint. C'est donc en leur seule qualité de nus-propriétaires que Yves et Rémy sont devenus pleins propriétaires du studio.

La date déterminante est donc celle du transfert de la nue-propriété, soit 2007. Par conséquent, la pleine propriété du studio est un **bien propre** en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil, soumis au régime de l'indivision.

⁴ Civ. 1^{ère}, 22 juillet 1985, 84-14.173 : « l'appartement acquis antérieurement au mariage n'avait pas le caractère de bien commun, mais été un bien indivis entre les deux acquéreurs ».

III – LA COLLECTION DE TABLEAUX DE PEINTRES LOCAUX

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

La collection de tableaux de peintres locaux a été achetée par Rémy grâce aux revenus du studio, bien propre, loué depuis le décès de la créidrente survenu en 2019.

Le bien acquis pendant le mariage grâce aux revenus retirés d'un bien propre constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, sont des biens communs selon l'article 1401 du Code civil, les biens acquis : « par les époux ensemble ou séparément **pendant le mariage**, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

L'alinéa 1er de l'article 1405 du Code civil prévoit que sont propres les « biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

Les biens acquis durant le mariage sont donc communs, sauf lorsqu'ils proviennent de succession, donation ou legs.

S'agissant des fruits et revenus issus des biens propres des époux, ils constituent des biens communs dès lors qu'ils ont été perçus pendant le mariage.

Le fait de réunir des biens en collection (c'est-à-dire de leur donner une certaine unité en fonction d'un critère de classement et de réunion subjectif) a été avancé comme pouvant établir un lien personnel avec l'époux collectionneur justifiant la qualification de bien propre par nature en application de l'article 1404 du Code civil⁵. Cependant, mise à part une application des juges du fond⁶ dans une affaire où il était question d'une collection d'entomologie constituée d'insectes chassés par l'époux lui-même, ce raisonnement n'a pas été reçu par la jurisprudence⁷ et est combattu

⁵ Article 1404 du Code civil : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

⁶ CA Grenoble, ch. civ. 1, 12 janv. 2004 : JurisData n° 2004-249490 ; JCP G 2005, I, 128, n° 11, obs. P. Simler ; Dr. famille 2004, comm. 229, note B. Beignier.

⁷ Une décision de la Cour de cassation ne l'a pas retenu au motif que l'époux n'avait pas précisé en quoi les objets présentaient un caractère personnel, justification qui a pu être appréciée comme ne clôturant pas la discussion : « Dans une autre affaire, la Cour de cassation retient une solution différente, mais sans trancher définitivement la question : elle approuve l'arrêt attaqué qui avait fait application de la présomption de communauté, l'époux concerné n'ayant pas précisé en quoi les animaux naturalisés présentaient un caractère personnel », obs. P. Simler, JCP G 2009, I, 140 sous

par la doctrine majoritaire en raison de l'atteinte qu'il porte au caractère communautaire du régime. A notre sens, la solution rendue par la Cour d'appel de Grenoble ne s'explique que par le fait que les insectes avaient été chassés par l'époux lui-même, cette collection se composant ainsi des trophées de chasse de l'époux, éminemment personnels.

C. APPLICATION AUX FAITS

La collection de tableaux a été acquise avec les loyers du studio perçus depuis 2019. Ainsi, les tableaux ont été acquis à titre onéreux postérieurement au mariage célébré en 2013. La collection de tableaux constitue donc un **bien commun** en application de l'article 1401 du Code civil.

Les loyers qui ont servi à financer la collection de tableaux constituent également des biens communs, en application de l'article 1401 du Code civil puisqu'il s'agit des fruits et revenus de biens propres perçus depuis 2019, soit pendant le mariage.

NB : S'il y avait eu une différence de qualification entre le bien acquis et le bien ayant servi à son financement, une récompense aurait été due pour le bien ayant servi au financement. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

IV – LA KANGOO DE REMY

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Aucune information n'est indiquée quant à la date d'acquisition de ce véhicule, ni quant à la nature de l'acquisition (donation, succession, legs ou autre).

Le véhicule Kangoo de Rémy constitue-t-il un bien propre ou commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'article 1402 du Code civil dispose : « Tout bien, meuble ou immeuble, est **réputé acquet de communauté** si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit. »

Cass. 1^{ère} civ., 3 déc. 2008. Néanmoins, ce motif peut également être interprété comme constatant que le fait d'appartenir à une collection ne suffit pas à préciser, donc à justifier le caractère personnel.

Les biens sont donc présumés communs lorsqu'aucun des époux ne parvient à rapporter la preuve de sa propriété propre.

En matière de véhicule automobile, le certificat d'immatriculation a pour objectif, en vertu de l'article 2, IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules de « matérialise[r] l'autorisation de circuler du véhicule et permet[tre] son identification. ». Il a donc une finalité administrative et ne constitue pas un titre de propriété. Aussi, il n'est pas de nature à renverser la présomption édictée à l'article 1402 du Code civil⁸.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, le véhicule Kangoo ne porte pas en lui-même la preuve ou la marque d'une origine propre à Rémy. On pourrait supposer que le véhicule est immatriculé à son nom, mais le certificat d'immatriculation du véhicule n'est pas de nature à renverser la présomption de communauté édictée à l'article 1402 du Code civil. Le véhicule Kangoo est donc un **bien présumé commun** en application de l'article 1402 du Code civil.

V – LE COUPE BMW D'YVES

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Le coupé BMW est un véhicule qu'Yves adore utiliser notamment pour impressionner les potentiels vendeurs qu'il espère ainsi attirer à son agence.

Le véhicule utilisé par un époux dans le cadre de son activité professionnelle constitue-t-il un bien propre ou commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'article 1404 du Code civil dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linge à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

Sont donc propres les biens qui ont un caractère personnel ainsi que les instruments de travail, à la double condition qu'ils soient nécessaire à la profession de l'un des époux et qu'ils ne soient pas l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

⁸ Civ. 1^{ère}, 17 mars 1992, n° 90-12.312

Lorsqu'un bien ne revêt pas un caractère personnel, et qu'il ne s'agit pas non plus d'un instrument de travail nécessaire à la profession de l'un des époux, sans que l'on puisse établir son origine propre par tout autre moyen, il est présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil qui répute acquêt de la communauté tout bien « si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. »

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, le véhicule BMW est utilisé par Yves dans le cadre de son activité professionnelle. Cependant, si ce bien est utile à Yves, il n'est en rien un « instrument de travail nécessaire » à l'exercice de la profession d'agent immobilier. Le BMW ne peut donc pas être propre en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil.

De même, bien qu'Yves y soit particulièrement attaché, et soit le seul à l'utiliser semble-t-il, le véhicule ne revêt pas un caractère personnel en lui-même. Par conséquent, il ne peut pas non plus être qualifié de propre en application de l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil.

Aucune autre indication ne permettant de déterminer l'origine propre ou commune du coupé BMW, il s'agit d'un **bien présumé commun** en vertu de l'article 1402 du Code civil.

VI – L'INDEMNITE RECUE PAR REMY POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENU

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy a reçu une indemnité pour compenser la perte de revenu tiré de ses thés dansants qui ont été annulés durant les confinements successifs en période de pandémie de Covid-19. Rémy a déposé la somme sur un livret ouvert à son nom.

L'indemnité visant à compenser la perte de revenu d'un époux et placée sur son livret personnel constitue-t-elle un bien propre ou commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, l'article 1401 du Code civil dispose : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. » Les gains et salaires ont également été qualifiés de biens communs par un arrêt de principe (Civ. 1^{ère}, 8 février 1978, n° 75-15.731).

L'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linge à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. »

Si les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral relèvent des biens propres par nature, il n'en va de même des indemnités versées en réparation d'un préjudice matériel, et notamment lorsqu'elles visent à compenser la perte de revenus professionnels. En ce sens, la Cour de cassation a jugé que « l'indemnisation du préjudice professionnel est destinée à compenser une perte de revenus et entre dans la communauté comme les salaires dont elle constitue un substitut » (Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n° 05-11.709).

Le placement d'une somme d'argent sur un livret personnel n'est pas de nature à influer sur la qualification d'un bien. Tout au contraire, les fonds déposés sur le compte bancaire personnel d'un époux sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2008).

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, les revenus retirés par Rémy de ses thés dansants étaient des biens communs en application de la jurisprudence de 1978, fondée sur l'article 1401 du Code civil.

S'agissant de l'indemnité visant à compenser la perte de revenus, l'article 1404 du Code civil précise que seuls les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles ou autres droits exclusivement attachés à la personne sont propres ; il en résulte que l'indemnité réparant un dommage matériel comme la perte de revenus communs constitue elle-même un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil.

L'indemnité versée à Rémy constitue donc un **bien commun** en application de l'article 1401 du Code civil, et ce, indifféremment de son placement sur un livret ouvert au nom d'un seul des époux puisque les fonds présents sur ce livret sont **présumés communs** en application de l'article 1402 du Code civil.

VII – LA SERIE DE MONTRES DE LUXE D'YVES (ET ACCESSOIEMENT, SES CHEMISES ET COSTUMES DE GRANDES MARQUES)

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves dispose d'une série de montres de luxe qu'il arbore fièrement. Il empile également des chemises et costumes de grandes marques.

Les montres de luxe et vêtements de marque portés par un époux constituent-ils des biens propres ou communs ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

L'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linge à l'usage personnel de l'un des époux [...] et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel ».

Par conséquent, les vêtements et linges à l'usage personnel d'un époux constituent des biens propres par nature. L'article 1404 alinéa 1^{er} visant également tous les biens ayant un caractère personnel, la jurisprudence y a inclus les diplômes, décosations mais encore les bijoux d'un époux (Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n° 05-11.709 ou encore CA Versailles, 4 mai 2006).

Toutefois, pour ce qui est des bijoux, encore faut-il s'agisse d'ornements destinés à être portés. Les bijoux qui constituent une forme d'investissement ne sont pas des biens propres par nature.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, s'agissant de la série de montres de luxe d'Yves, la qualification d'investissement est à exclure dans la mesure où Yves adore les arborer ce qui implique qu'il les porte régulièrement. Leur utilisation conduira en effet à les user et leur faire perdre de la valeur, ce qui est antinomique d'un investissement. Ces bijoux relèvent donc bien de l'article 1404 alinéa 1^{er} puisqu'ils constituent des biens à caractère personnel. Les montres de luxe d'Yves sont des **biens propres** par nature en application du principe général édicté à l'article 1404 alinéa 1^{er} *in fine*.

Concernant les vêtements de marque d'Yves (chemises et costumes), il s'agit également de **biens propres** par nature puisqu'ils sont expressément visés par l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil.

VIII – LE LUTH ACQUIS PAR REMY AUX ENCHERES

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy, professeur de musique, a acquis aux enchères un luth. Cette acquisition a été financée aux trois quarts grâce à des dons des parents de ses élèves et pour le quart restant par ses économies personnelles.

Le luth, instrument joué uniquement par Rémy, constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, toute acquisition réalisée pendant le mariage autrement que par donation, succession ou legs constitue un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil.

Au contraire, sont propres en application de l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil les biens ayant un caractère personnel. De la même manière, l'article 1404 alinéa 2 dispose : « Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

L'article 1405 du Code civil poursuit en indiquant : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs. » et l'article 1406 ajoute : « Forment aussi des

propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remplacement, conformément aux articles 1434 et 1435. »

L'article 1434 du Code civil dispose : « L'emploi ou le remplacement est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remplacement. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remplacement n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques. » L'article 1436 du Code civil précise : « Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remplacement, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

Enfin, lorsque la propriété d'un bien ne peut être établi, il est présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, le luth est un instrument de musique qui a été acquis aux enchères par Rémy, semble-t-il pendant le mariage. A défaut de stipulation contraire, nous le présumerons donc comme tel. A ce stade, nous pourrions donc penser que le luth constitue un bien commun, soit en application de l'article 1401 du Code civil s'il a vraiment été acquis pendant le mariage, soit par présomption de l'article 1402 du Code civil si l'on ne parvient pas à identifier la date d'acquisition de l'instrument.

Néanmoins, Rémy est professeur de musique. Or, il se trouve qu'en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil les instruments nécessaires à la profession d'un époux sont des biens propres. Cependant, il n'est nullement indiqué que Rémy utilise cet instrument qui « vaut une petite fortune » dans le cadre de ses cours d'éveil musical. Plus encore, cet instrument n'est en rien nécessaire à l'activité de Rémy qui pourrait s'en passer, comme Yves de son BMW coupé. Par conséquent, si le luth est un bien propre, ce n'est pas sur le fondement de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil.

Ensuite, il est indiqué que le luth a été financé aux trois quarts grâce à la cagnotte des parents des élèves de Rémy constituée en son honneur et, pour le quart restant au moyen de ses économies personnelles. La cagnotte est en réalité une forme de donation. Les trois quarts des fonds ayant financé le luth étaient donc des biens propres en application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil. Pour le quart restant, à défaut de preuve de la date de constitution de ces économies, nous devons présumer que ces fonds sont communs en application de l'article 1402 du Code civil.

Le luth a donc été financé aux trois quarts par des fonds propres et, pour le quart restant, par des fonds présumés communs. Néanmoins, cette légère contribution de la communauté n'est pas de nature à faire obstacle à la qualification de bien propre du luth. En effet, en application de l'article 1406 du Code civil, les biens acquis en emploi de fonds propres peuvent constituer des propres, dès lors que la contribution de la communauté reste inférieure ou égale à celle de l'époux acquéreur (article 1436 du Code civil).

Néanmoins, l'emploi ne semble pas possible en l'espèce. En effet, il est indiqué que Rémy a acquis ce bien aux enchères et il semble douteux que l'acte d'acquisition ait mentionné la double déclaration exigée à titre de formalité de l'emploi. En ce sens, l'article 1434 exige que l'acte mentionne l'origine propre des fonds ainsi que la volonté de faire emploi. A défaut de cette double déclaration, Rémy peut toujours demander à Yves son accord pour qualifier le luth de bien propre mais cette qualification n'aura d'effet qu'entre les époux et sera donc inopposable aux futurs créanciers d'Yves.

En outre, la subrogation réelle prévue par l'article 1406 du Code civil ne fonctionne pas ici, le luth n'étant ni une indemnité, ni une créance venant se substituer à un bien propre.

Il ne reste plus qu'une solution pour qualifier le luth de bien propre de Rémy, c'est l'utilisation de l'article 1404 alinéa 1^{er} *in fine* et donc du principe selon lequel tous les biens à caractère personnel sont propres par nature. Pour appliquer cet article, il faudrait considérer que l'instrument de musique dont seul Rémy sait jouer constitue un bien à caractère éminemment personnel pour ce dernier.

Une difficulté supplémentaire pourrait surgir en raison de la valeur de cet instrument : il « vaut une petite fortune » et la jurisprudence se montre particulièrement frileuse lorsqu'il s'agit de faire sortir de la communauté un effet ayant une forte valeur économique et ce, dans le but de ne pas priver le conjoint d'une partie de ce bien.

Néanmoins, nous retiendrons la qualification de **bien propre** pour le luth de Rémy, sur le fondement de l'article 1404 alinéa 1^{er} *in fine* du Code civil et nous appelons de nos vœux qu'une jurisprudence vienne inclure dans les « biens à caractère personnel » les instruments de musique dont seul l'un des époux sait jouer.

IX – LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE DE REMY

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Rémy a ouvert un plan d'épargne retraite en 2014.

Le plan d'épargne retraite constitue-t-il un bien propre ou commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, l'article 1401 du Code civil dispose : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. » Les gains et salaires ont également été qualifiés de biens communs par un arrêt de principe (Civ. 1^{ère}, 8 février 1978, n° 75-15.731).

A l'inverse, l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage [...]. »

Lorsque la nature comme ou propre d'un bien ne peut être déterminée, le bien sera présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil.

Enfin, le placement d'une somme d'argent sur un livret personnel n'est pas de nature à influer sur la qualification d'un bien. Ainsi, les fonds déposés sur le compte bancaire personnel d'un époux sont présumés communs en application de l'article 1402 du Code civil (Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2008).

En revanche, l'article 1404 du Code civil dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté ». Or, il a été considéré que les contrats⁹ de retraite complémentaire, supposant pour être utilisés que le souscripteur soit à la retraite, sont propres par nature en raison de l'élément intimement personnel (cessation de l'activité) qui déclenche leur mise en œuvre (Cass. 1^{ère} civ., 30 avril 2014).

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, Rémy a ouvert un **plan d'épargne retraite** en 2014, postérieurement à son mariage, néanmoins la particularité de ce support dont la mise en œuvre suppose une décision personnelle de cessation d'activité amène à qualifier ce bien de **propre par nature** en application de l'article 1404 du Code civil et de la jurisprudence du 30 avril 2014 précitée.

Ce plan semble avoir été alimenté principalement par ses revenus économisés avant le mariage. En effet, la somme versée sur ce PER, issue des revenus de Rémy, était devenue importante en comparaison avec son salaire mensuel, ce qui amène à penser que la somme a été économisée pendant plusieurs années avant l'ouverture du PER en 2014. Or, le mariage ayant été célébré en juin 2013, les fonds ont nécessairement été économisés bien avant cette date. En application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil, les fonds détenus au jour du mariage sont propres. Par conséquent, les revenus économisés par Rémy avant le mariage et qu'il détenait au jour de sa célébration sont des biens propres. Néanmoins, Rémy risque de se confronter à des difficultés de preuve si les sommes ont été confondues avec des revenus qu'il a perçus postérieurement au mariage, ce qui semble être le cas puisque le PER a été alimenté par les économies réalisées par Rémy jusqu'en 2014, soit après le mariage. Ainsi, si Rémy n'apporte aucune preuve, le financement de ce bien propre par des deniers présumés communs donnera naissance à une récompense au profit de la communauté. Si Rémy apporte la preuve d'une partie de financement propre, cela réduira l'ampleur de la récompense due à la communauté.

⁹ Attention ne pas confondre le contrat et les arrérages. Une fois, mis en œuvre les arrérages sont des revenus qui reçoivent en régime de communauté la qualification de biens communs.

Les **fonds ayant servi à alimenter** ce plan d'épargne retraite sont donc **présumés communs** en application de l'article 1402 du Code civil, sauf pour Rémy à démontrer la nature propre des sommes économisées avant le mariage en rapportant la preuve de leur existence au jour du mariage et de leur placement sur le plan d'épargne retraite, ce qui suppose d'établir dans quelle proportion le PER est composé de ces sommes par rapport à celles issues des gains et salaires de Rémy perçus depuis le mariage.

X – LA CREANCE D'INDEMNISATION

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves a perçu une créance de réparation de 5 000 € pour son nez cassé, répartie de la façon suivante :

- 4 000 € pour indemniser son préjudice esthétique et le *preium doloris* ;
- 1 000 € pour compenser les jours d'ITT (Incapacité Temporaire de Travail).

L'indemnité perçue en réparation d'un dommage corporel ayant entraîné une ITT constitue-t-elle un bien propre ou commun ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, l'article 1401 du Code civil dispose : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. » Les gains et salaires ont également été qualifiés de biens communs par un arrêt de principe (Civ. 1^{ère}, 8 février 1978, n° 75-15.731).

L'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage [...] les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral [...] ».

Si les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral relèvent donc des biens propres par nature en application de l'article 1401 alinéa 1^{er} précité, il n'en va pas de même des indemnités versées en réparation d'un préjudice matériel ou économique, et notamment lorsqu'elles visent à compenser la perte de revenus professionnels. En ce sens, la Cour de cassation a jugé que « l'indemnisation du préjudice professionnel est destinée à compenser une perte de revenus et entre dans la communauté comme les salaires dont elle constitue un substitut » (Civ. 1^{ère}, 14 février 2006, n° 05-11.709). Tel est le cas de l'indemnité réparant une incapacité temporaire ou permanente de travail. En effet, dans une affaire où l'indemnité avait été perçue par l'époux au titre d'une incapacité temporaire totale de travail consécutive à un accident du travail, les juges admirent que la somme tombait en communauté comme les salaires dont elle constituait un substitut (Civ. 1^{ère}, 23 octobre 1990, n° 89-14.448).

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, Yves, agent immobilier, s'est fait agresser alors qu'il venait de réaliser une visite pour la vente d'une propriété. Il a perçu une créance de réparation de 1 000 € pour compenser ses jours d'ITT, venant se substituer à ses revenus. Il en résulte que l'indemnité de 1 000 € perçue pour l'incapacité temporaire de travail constitue un **bien commun**, sur le fondement de l'article 1401 du Code civil et en application de la jurisprudence précitée datant du 23 octobre 1990.

S'agissant de la somme versée en réparation du préjudice esthétique et du *preium doloris* causé par son nez cassé, elle constitue indéniablement une forme de réparation d'un dommage corporel et moral et relève donc de l'article 1404 alinéa 1^{er}. Par conséquent, l'indemnité de 4 000 € perçue pour le préjudice esthétique et le *preium doloris*, constitue un **bien propre** en application de cet article.

XI – LE JACK RUSSEL DENOMME « PTITLOUP »

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves acheté un Jack Russel pendant le confinement, soit durant le mariage. Seul Yves est attaché à l'animal, Rémy ayant horreur des chiens.

L'animal de compagnie acquis durant le mariage constitue-t-il un bien commun ou le bien propre de son maître ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

Pour rappel, l'article 1401 du Code civil dispose : « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. »

A l'inverse, l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que restent propres les biens qui ont un caractère personnel.

S'agissant du statut de l'animal de compagnie, il demeure un bien en application de l'article 515-14 du Code civil selon lequel : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis **au régime des biens.** »

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, bien qu'Yves soit le seul à s'occuper du Jack Russel acquis durant le mariage, cet animal ne revêt pas en lui-même un caractère personnel attaché à Yves. Il relève donc de l'article 1401 du Code civil et constitue un **bien commun**, dans l'attente d'une jurisprudence qui viendrait consacrer le caractère personnel de l'animal de compagnie, et ce, dans l'intérêt de cet être vivant doué de sensibilité.

SECTION 2 : LE PASSIF

I – LE DECOUVERT D’YVES

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves a un découvert de 2 576 € sur son compte bancaire.

Le découvert d'un époux sur son compte bancaire personnel constitue-t-il une dette propre ou commune ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

En droit, l'article 1409 du Code civil dispose : « La communauté se compose passivement : -à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ; -à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres **dettes nées pendant la communauté.** »

A l'inverse, l'article 1410 du Code civil précise que « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts. »

La jurisprudence est venue préciser que la dette résultant d'un découvert bancaire accordé au mari, sans le consentement de l'épouse, est une dette de la communauté (Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2010, n° 09-14.230), à condition toutefois que ce découvert soit apparu pendant le mariage. S'il était antérieur au mariage, il s'agit d'une dette propre en application de l'article 1410 du Code civil.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, il semblerait que le découvert d'Yves est apparu pendant le mariage, il s'agit donc d'une **dette commune** en application de l'article 1409 du Code civil.

NB ces points n'avaient pas à être traités, ils vous sont ici et dans les encadrés suivants donnés pour commencer à vous sensibiliser à l'établissement de la liquidation et plus précisément au compte de récompenses.

Sur l'obligation à la dette en cas de paiement forcé

Lorsque la dette est **née durant la communauté**, les créanciers peuvent en principe poursuivre le paiement de la dette sur les biens communs (article 1413 du Code civil), ainsi que sur les biens propres de l'époux débiteur. Cependant, sur les biens communs, ils ne peuvent saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur, sauf s'il s'agit d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants au sens de l'article 220 du Code civil (article 1414 du Code civil).

Par exception, les créanciers communs ne pourront saisir que les biens propres de leur débiteur ainsi que ses revenus si la dette est issue d'un *cautionnement* ou d'un *emprunt*. Il en va notamment ainsi du crédit consenti par découvert en compte courant (Civ. 1^{ère}, 6 juillet 1999, n° 97-15.005).

En l'espèce, puisqu'il s'agit d'un emprunt, seuls les biens propres et les revenus d'Yves pourront être saisis de manière forcée par les créanciers.

Sur la contribution à la dette

Cette dette étant née pendant le régime, elle est commune en application de l'article 1409, deuxième tiret du Code civil.

Constat

Il y a donc une décorrélation entre les biens obligés à la dette (biens propres et revenus d'Yves) et ceux tenus d'y contribuer définitivement (biens communs).

Conséquence : existence d'une récompense en cas de paiement forcé ou volontaire avec des biens propres

Yves aura tout à fait la possibilité de résorber volontairement son découvert avec des deniers communs ou propres. Puisqu'il s'agit d'une dette commune, seuls les fonds communs doivent supporter définitivement le coût de la dette.

Il en résulte qu'en cas d'utilisation de fonds propres, volontairement ou sur saisie des créanciers, une récompense sera due par la communauté en application de l'article 1433 du Code civil.

II – LA TAXE FONCIERE ET L'INSTALLATION DE LA CLIMATISATION DU STUDIO

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

*La taxe foncière du studio, bien indivis, constitue-t-elle une dette propre ou commune ?
L'installation d'une climatisation, dans un bien indivis acquis comme investissement locatif, constitue-t-elle une dette propre ou commune ?*

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

En droit, l'article 1409 du Code civil dispose : « La communauté se compose passivement : -à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ; -à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres **dettes nées pendant la communauté**. »

A l'inverse, l'article 1410 du Code civil précise que « Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou

intérêts. » A ces dettes, s'ajoutent les dettes liées à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, en application de l'article 1416 du Code civil¹⁰.

La jurisprudence a reconnu que l'impôt foncier et les assurances pour un immeuble commun constituent une charge de la propriété et font partie du passif commun (Civ. 1^{ère}, 8 février 1978). Une lecture *a contrario* de l'arrêt conduirait à reconnaître la nature propre de la taxe foncière due pour un immeuble propre, ce qui serait conforme à l'essence de la taxe foncière qui lie à la titularité du droit de propriété. Seul l'époux propriétaire devrait être tenu au paiement définitif de cette taxe. Cependant, un arrêt postérieur est venu préciser que **la taxe foncière afférente à un bien propre devait être supportée par la communauté** (Civ. 1^{ère}, 7 mars 2000, n° 97-11.524¹¹).

S'agissant de l'installation d'une climatisation, deux possibilités sont envisageables : soit il s'agit d'une charge usufructuaire liée à la jouissance du bien et qui relève donc du passif commun définitif selon une jurisprudence constante¹² ; soit il s'agit d'une dépense d'amélioration sur un bien propre, relevant du passif propre définitif. A notre sens, l'installation d'une climatisation n'est pas une dépense courante mais relève au contraire d'une forme d'investissement tendant à l'amélioration du bien.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, la taxe foncière due pour le studio indivis loué par les époux constitue une **dette commune** en application de l'article 1409 du Code civil et de la jurisprudence du 7 mars 2000 précitée. Quant au coût de l'installation d'une climatisation dans ce bien, il s'agit d'une **dette propre** en application de l'article 1416 du Code civil.

A – Sur l'obligation à la dette en cas de paiement forcé

Lorsque la dette est **née durant le régime**, les créanciers peuvent en principe poursuivre le paiement de la dette sur les biens communs (article 1413 du Code civil), ainsi que sur les biens propres de l'époux débiteur. Cependant, sur les biens communs, ils ne peuvent saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur, sauf s'il s'agit d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants au sens de l'article 220 du Code civil (article 1414 du Code civil). En l'espèce, la taxe foncière et la climatisation car elles ne portent pas sur le logement familial ne relève pas de la solidarité légale de l'article 220 du Code civil, ce qui signifie que les créanciers ne

¹⁰ « La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'**acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre**. »

¹¹ « Vu l'article 579 du Code civil ;

Attendu que la communauté n'est pas usufruitière des biens propres des époux et qu'elle doit supporter les dettes qui sont à la charge des biens dont elle a la jouissance ;

Attendu qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 609 du Code civil, inapplicables aux faits de la cause, pour décider que M. Y... était redevable envers la communauté des taxes foncières afférentes à son immeuble pour la période antérieure au divorce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

¹² Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, n° 90-17.212 : arrêt de principe

pourront pas saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur. Cependant, puisqu'en l'espèce, le bien est indivis, les époux sont tous deux débiteurs conjoints, donc seront soumis au droit de poursuite des créanciers : tous les biens du couple (les propres (pour la part relative à leur quote-part respective car ils sont tous les deux tenus) comme communs (pour la totalité en raison de l'application cumulée de l'article 1413 du Code civil).

B – Sur la contribution à la dette

Il est admis que la taxe foncière due pour un bien propre, même si elle découle de la qualité de propriétaire, est une charge qui a vocation à être payée par les revenus. Aussi, elle incombe à titre définitif à la communauté qui bénéficie des revenus de propres (article 1409 du Code civil). En revanche, le coût de la climatisation qui constitue une amélioration d'un propre est à la charge du patrimoine propre (article 1416 du Code civil).

C – Point de vigilance

Des biens propres pouvant être utilisés ou saisis pour payer la taxe foncière définitivement commune et des biens communs pouvant être utilisés ou saisis pour payer la facture de la climatisation définitivement propre, des récompenses peuvent être dues. Il faudra vérifier ce point à la liquidation.

III – LA TAXE FONCIERE DE LA VILLA

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

La taxe foncière de la villa, bien propre de Rémy, constitue-t-elle une dette propre ou commune ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

En droit, l'article 1409 du Code civil dispose : « La communauté se compose passivement : -à titre définitif, des aliments dus par les époux et des **dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220** ; -à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

L'article 1416 du Code civil prévoit que : « La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'**acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre**. » Il résulte de cet article que les dettes liées à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre relèvent du passif propre définitif de l'époux propriétaire.

S'agissant de la taxe foncière, un arrêt est venu préciser que celle afférente à un bien propre devait être supportée, à titre définitif, par la communauté (Civ. 1^{ère}, 7 mars 2000, n° 97-11.524). S'agissant

plus particulièrement de la taxe foncière portant sur le **logement familial**, elle relève également des dépenses ménagères de l'article 220 du Code civil.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, la villa est un bien propre de Rémy. Cependant, la taxe foncière due pour cette villa est analysée par la jurisprudence du 7 mars 2000 précitée comme une charge usufructuaire et constitue donc une **dette commune** en application de l'article 1409 du Code civil.

Sur l'obligation à la dette en cas de paiement forcé et sur la contribution

Cf. encadré précédent.

IV – L'AMENDE D'YVES POUR LE JET DE MEGOT

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION JURIDIQUE

Yves a écopé d'une amende de 345 € pour avoir jeter son mégot par la fenêtre de sa voiture.

L'amende infligée à un époux constitue-t-elle une dette propre ou commune ?

B. REGLES DE DROIT APPLICABLES

En droit, l'article 1417 alinéa 1^{er} du Code civil dispose : « La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé **les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales**, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. » Cet article implique que les amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales constituent une dette propre, à défaut, la communauté n'aurait pas eu droit à récompense pour leur règlement.

C. APPLICATION AUX FAITS

En l'espèce, l'amende encourue par Yves résulte d'une infraction pénale. Il s'agit donc **d'une dette définitivement propre** de Yves en application de l'article 1417 alinéa 1^{er} du Code civil.

Sur l'obligation à la dette en cas de paiement forcé

Lorsque la dette est **née durant la communauté**, les créanciers peuvent en principe poursuivre le paiement de la dette sur les biens communs (article 1413 du Code civil), ainsi que sur les biens propres de l'époux débiteur. Cependant, sur les biens communs, ils ne peuvent saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur, sauf s'il s'agit d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants au sens de l'article 220 du Code civil (article 1414 du Code civil).

Sur la récompense due en cas de paiement de la dette définitivement propre avec des deniers communs

En revanche, Yves aura tout à fait la possibilité de payer avec des deniers communs. Auquel cas, une récompense sera due à la communauté en application du principe général énoncé à l'article 1412 du Code civil qui dispose : « Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux. » et son application particulière aux amendes liées à des infractions pénales (l'article 1417 alinéa 1^{er} du Code civil).

TABLEAU RECAPITULATIF

ACTIF		
Biens propres d'Yves	Biens communs	Biens propres de Rémy
<ul style="list-style-type: none"> - La quote-part indivise du studio - Les montres de luxe - Les chemises et costumes - L'indemnité nez cassé 	<ul style="list-style-type: none"> - La collection de tableaux - La Kangoo de Rémy - Le coupé BMW d'Yves - L'indemnité des thés dansants - L'indemnité ITT - Le Jack Russel 	<ul style="list-style-type: none"> - La villa acquis en 2011 - La quote-part indivise du studio - Le luth - Le plan d'épargne retraite
PASSIF		
Dettes propres d'Yves	Dettes communes	Dettes propres de Rémy
<ul style="list-style-type: none"> - La climatisation du studio - L'amende du mégot 	<ul style="list-style-type: none"> - Le découvert d'Yves - La taxe foncière du studio - La taxe foncière de la villa 	<ul style="list-style-type: none"> - La climatisation du studio

CHAPITRE 2 : LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

L'énoncé indique que l'époux agent immobilier souhaite mettre son conjoint à l'abri d'éventuelles difficultés liées à son projet professionnel en passant sous un régime séparatiste, c'est-à-dire en changeant de régime matrimonial.

La question se pose donc de savoir si un tel projet peut justifier le changement de régime matrimonial et à quelles conditions celui-ci s'opère-t-il ?

I – L'INTERÊT DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Yves redoute que ses créanciers lui demandent de renoncer à la séparation automatique de ses patrimoines privé et professionnel. Le changement du régime matrimonial n'aura d'intérêt que si une telle renonciation est valide.

La renonciation par l'EI à la séparation automatique des patrimoines en faveur de ses créanciers est-elle valable ?

Depuis le 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, tous les entrepreneurs individuels sont dotés de deux patrimoines : un patrimoine professionnel, qui répond des dettes nées pour les besoins de l'activité, d'une part et un patrimoine privé, qui répond des dettes domestiques, d'autre part. L'entrepreneur individuel voit depuis sa responsabilité envers les créanciers professionnels automatiquement limitée à son patrimoine professionnel, son patrimoine personnel ne constituant le gage que de ses créanciers personnels. Toutefois, l'article L.526-25 du Code de commerce prévoit que l'EI peut, « *sur demande écrite d'un créancier* », renoncer « *pour un engagement spécifique* » à cette protection du patrimoine personnel.

Par conséquent, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel ne constitue pas une protection absolue du patrimoine personnel car la nécessité d'obtenir des financements peut amener l'entrepreneur individuel à renoncer au profit de certains créanciers à cette protection, de plus le patrimoine professionnel peut être composé de biens communs. Aussi, **le changement projeté de régime matrimonial pour un régime séparatiste s'avère particulièrement opportun**. Il sera donc nécessaire de procéder, au préalable et conformément à l'article 1397 alinéa 1^{er} du Code civil, à la liquidation du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, dont la première étape consiste à déterminer la nature propre ou commune des biens du couple.

II – LES CONDITIONS DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En vertu de l'article 1396 alinéa 3 du Code civil, une fois le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué. L'alinéa 1^{er} de l'article suivant, modifié par la loi du 23 mars 2019, dispose que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

Or, en l'espèce, les époux se sont mariés en 2013 et l'on peut déduire des faits (notamment de la séparation automatique des patrimoines conséquence du nouveau statut de l'EI entrée en vigueur en 2022) que la demande de changement de régime se situe à l'heure actuelle.

Les époux pourront donc solliciter un changement de leur régime devant le notaire pour passer, par acte notarié, à un régime séparatiste. Ce changement s'avère être dans l'intérêt de la famille puisqu'il vise à protéger le conjoint en cas de difficultés financières de l'époux agent immobilier qui envisage de créer sa propre structure en nom personnel.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chers étudiants,

Cette séance aura été l'occasion d'aborder rapidement la question de l'emploi ou du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil qui dispose : « *L'emploi ou le remplacement est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remplacement. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remplacement n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.* »

Pour ceux qui désireraient approfondir cet aspect du cours, nous leur conseillons la lecture de l'article de Maître Ilan Khayat, Notaire à Croissy-Sur-Seine, Membre du groupe Notissim, intitulé « *Réemplois et financement d'un bien par les trois masses en communauté : quelle qualification ?* », paru dans la revue **AJ Famille de Dalloz en 2021** (accessible depuis votre base de données).

En voici un extrait : « Lorsque le financement d'un bien provient à la fois des patrimoines propres des deux époux ayant respecté le formalisme déclaratif d'emploi et de remplacement et de la masse commune, quelle qualification retenir pour le bien : propre ou commun ? Pour répondre à cette question et pour mieux prendre en considération les droits de l'époux minoritaire, nous proposons une méthode de comparaison proportionnelle en cas de déclaration de remplacement sur la quote-part indivise acquise par chaque époux ; une méthode différente de celle retenue par la Cour de cassation le 7 nov. 2018 ».

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».